

**POLICE LOCALE DE**  
**SERAING-NEUPRÉ**  
**5278**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE**  
**DU 13 MAI 2024**

**La séance se tient en présentiel.**  
**Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ**  
**Mme la Présidente ouvre la séance à 19h31**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

**Présents**

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente,  
D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Membre,  
J. GELDOLF, G. NAISSE, D. ROBERT, C. DELIÉGE, S. RIZZO, K. HAEYEN, R. ROUZEEUW,  
D. KOHNEN, K. AZZOUZ, H. NOËL, S. ROBERTY, P. STASSEN, L. PICCHIETTI,  
F. de LAMINNE de BEX, F. CRUNEMBERG, D. CUYPERS, E. VANBRABANT, Conseillers,  
B. ADAM, Secrétaire,  
Y. HENDRIX, Chef de corps.

**Excusés**

J. THIEL, J. STAS, Conseillers.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Secrétaire donne lecture de la correspondance.**

Nous avons reçu, en date du 21 avril, un courriel par lequel M. Jean THIEL donne la démission de l'ensemble de ses mandats.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Déclassement de véhicules.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus particulièrement l'article 34 relatif à la gestion budgétaire et financière de la police ;

Vu sa délibération n° 3 du 17 décembre 2018 donnant délégation au collège de police pour ce qui concerne la gestion journalière de la police dans le cadre des marchés publics ;

Attendu que le véhicule VW TRANSPORTER appartenant à la police locale de SERAING-NEUPRÉ, châssis WVWZZZ7H37X028332, repris au patrimoine sous le numéro 322/65, a été déclassé, le coût des réparations étant supérieur à la valeur résiduelle du véhicule, et vendu au prix de 1.500 € ;

Attendu que le véhicule SKODA FABIA appartenant à la police locale de SERAING-NEUPRÉ, châssis TMBGG25J293122538, repris au patrimoine sous le numéro 322/71, a été déclassé, le coût des réparations étant supérieur à la valeur résiduelle du véhicule, et vendu au prix de 1.800 € ;

Attendu que les véhicules ont été proposés à la vente à des garagistes ou des particuliers aux conditions suivantes :

- les courriers ont été envoyés aux garages et aux particuliers par voie postale ou par e-mail ;
- le suivi des véhicules a été fourni à la demande des intéressés ;
- les véhicules ont été vendus "déstrippés" ;
- l'attribution des véhicules s'est faite aux personnes ayant fait les offres les plus intéressantes ;

Vu la décision du collège de police du 3 mai 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de procéder au déclassé des véhicules susvisés,

PRÉCISE

que les recettes des ventes seront imputées sur le budget extraordinaire, aux articles 33000/773-52 de 2024, exercice antérieur 2021, ainsi libellé : "Vente de véhicules", et 33000/773-52 de 2024, exercice antérieur 2023, ainsi libellé : "Vente de véhicules", qui seront créés à la prochaine modification budgétaire.

**Mme la Présidente présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point.**

**Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 2 : Situation au 31 mars 2024 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ. Prise d'acte.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 31 mars 2024 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 3 mai 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la situation au 31 mars 2024 de la caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, laquelle présente un avoir justifié de UN-MILLION-SEPTANTE-SEPT-MILLE-QUATRE-CENT-SEPTANTE-TROIS EUROS CINQUANTE CENTS (1.077.473,50 €).

**Mme la Présidente présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 3 :** Désignation de la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif d'un marché conjoint de consultance en assurances.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu les articles 11 et 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Attendu que la Ville de SERAING va lancer prochainement une nouvelle procédure de marché conjoint d'assurances ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer au préalable, un marché conjoint de consultance en assurances afin de permettre aux diverses entités de cerner et d'optimiser au mieux leurs besoins en assurance ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au marché dont question, afin de bénéficier de prix et services plus avantageux générés par l'organisation d'un marché global ;

Attendu qu'il semble, dès lors, judicieux de s'inscrire à nouveau dans un partenariat avec la Ville de SERAING en vue de l'organisation d'un marché unique au sens de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 susvisée et de désigner ainsi la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif du collectif en vue de la passation d'un marché conjoint de consultance en assurances ;

Vu la décision du collège de police du 3 mai 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

**DÉCIDE**

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de marquer son accord de principe sur la réalisation d'un marché conjoint de consultance en assurances,

**DÉSIGNE**

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché.

**Mme la Présidente présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point.**

**Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.**

**OBJET N° 4 :** Désignation de la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif d'un marché unique visant l'entretien et le remplacement des extincteurs, accessoires et moyens de lutte contre l'incendie pour les années 2025 à 2028.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu les articles 11 et 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu sa délibération n° 3 du 6 septembre 2021 marquant son accord sur le principe d'un marché unique visant l'entretien et le remplacement des extincteurs, accessoires et moyens de lutte contre l'incendie, de 2022 à 2024, et désignant la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Attendu que la Ville de SERAING lance une nouvelle procédure de marché pour l'entretien et l'acquisition des extincteurs, des accessoires et moyens de lutte contre l'incendie pour les années 2025 à 2028 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au marché dont question, afin de bénéficier de prix et services plus avantageux générés par l'organisation d'un marché global ;

Attendu que les besoins de la police locale de SERAING-NEUPRÉ sont repris en annexe (liste non exhaustive) ;

Attendu qu'il semble, dès lors, judicieux de s'inscrire à nouveau dans un partenariat avec la Ville de SERAING en vue de l'organisation d'un marché unique au sens de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 susvisée et de désigner ainsi la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif du collectif en vue de la passation d'un marché visant à l'entretien et l'acquisition d'extincteurs, des accessoires et moyens de lutte contre l'incendie pour la police locale de SERAING-NEUPRE, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

Vu la décision du collège de police du 3 mai 2024 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

#### DÉCIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, de marquer son accord de principe sur la réalisation d'un marché unique visant à l'entretien et l'acquisition d'extincteurs, des accessoires et moyens de lutte contre l'incendie pour les années 2025 à 2028,

#### DÉSIGNE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19, la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché.

**Mme la Présidente présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Vote sur le point.**

**Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.**

**La séance publique est levée**